

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL

de YERRES

**STATUTS LE L'ASSOCIATION DENOMMEE
'CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DE YERRES'**

Article 1 - Sous la dénomination de "Centre Educatif et Culturel de Yerres" il est formé une association conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Article 2 - L'objet de l'association est d'offrir aux enfant qui fréquentent le C.E.S., aux jeunes non scolaires, aux adultes tant de Yerres que des communes voisines, grâce à l'intégration des moyens propres du C.E.S., de la bibliothèque, de la Maison des Jeunes, du Centre sportif, du Centre Culturel, du Centre de formation professionnelle et de tout autre organisme désirant concourir au même but, des possibilités de formation et d'épanouissement nouveaux en ouvrant l'école sur la vie et en multipliant les courants d'échange tout en permettant à chaque établissement de réaliser sa vocation propre

Article 3 - Le siège de l'association est à Yerres.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée

Article 5 - Les membres de l'association sont :

- 1) les représentants des ministères de tutelle - Ministère des Affaires Culturelles, Ministère de l'Education Nationale, Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- 2) les représentants de la commune d'Yerres, du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Yerres; du département de l'Essonne.
- 3) les représentants du personnel et des usagers des établissements, dont les directeurs des établissements.
- 4) les personnalités intéressées par l'expérience, tant au point de vue pédagogique que culturel, administratif et financier.

Ces membres constituant l'Assemblée Générale de l'association.

Le Directeur et l'Intendant du Centre assistent de droit aux réunions des organes délibératifs de l'Association.

.../...

Article 6 - l'assemblée désigne un Conseil d'Administration de 24 membres respectant la composition quadripartite indiquée à l'article 5 ci-dessus. Le premier Conseil d'Administration assurera l'administration de l'association jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 7 - Le bureau du conseil d'administration qui est également celui de l'assemblée générale se compose au moins d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier désignés par le conseil d'administration.

Article 8 - Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 10 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il propose la nomination du Directeur du Centre qui est obligatoirement un fonctionnaire public.

Il donne un avis préalable à la nomination des Directeurs des établissements constituant le Centre.

Article 11 - Des fonctionnaires publics peuvent être détachés ou mis à la disposition de l'association dans les conditions fixées par l'ordonnance du 4 Février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Les emplois qui peuvent être confiés à des personnes dont la nomination est prononcée par le Gouvernement sont ceux de :

- a) Directeur du Centre : chargé de mettre en oeuvre la politique définie par les instances compétentes de l'association, d'assurer les liaisons nécessaires entre les ministères intéressés et la coordination entre les différents établissements tant publics que privés composant le centre.
 - b) Intendant du Centre : chargé de veiller à la gestion des charges et moyens d'action communs du centre et d'assurer la coordination budgétaire et le meilleur emploi des locaux.
- .../...

c) Assistant pédagogique : chargé de l'animation des activités scientifiques extra-scolaires.

Article 12 - Ressources : Les ressources de l'association se composent

- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le département, les communes intéressées.
- du produit des prestations de services.
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 13 - Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 14 - L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration, les comptes du trésorier et statue sur leur approbation.

Elle entend un rapport du Directeur sur les résultats obtenus par le Centre et fixe les directives fondamentales constituant la politique du Centre. Elle vote le budget de l'année.

Article 15 - Comité de Direction : le Comité de Direction constitue l'organe administratif et d'animation chargé de favoriser le travail en équipe indispensable au fonctionnement du Centre.

Il comprend le Directeur du Centre, l'Intendant du Centre, le responsable de chacun des établissements composant le Centre.

Il arrête les activités communes, règle l'usage des bâtiments, coordonne les activités des différents établissements du Centre.

Il constitue l'organe permanent d'information mutuelle entre les établissements du Centre.

Article 16 - Un règlement approuvé par le Conseil d'Administration détermine les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui concernent les modes de désignation des représentants des établissements à l'Assemblée Générale, les règles de fonctionnement financier des établissements et du Centre : comptabilité centrale analytique, répartition des charges communes entre les établissements, etc ...

Article 17 - Fait en tant d'originaux que de parties intéressées.
